

Commission municipale du Québec

Date : Le 27 novembre 2017

Dossiers : CMQ-66101

Juge administratif : Thierry Usclat, vice-président

**Personne visée par l'enquête : Frank Crépeau, conseiller
Ville de Mont-Laurier**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

DEMANDE DE METTRE FIN À L'ENQUÊTE

(Motifs de la décision rendue séance tenante le 12 septembre 2017)

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie concernant Frank Crépeau, conseiller municipal de la Ville de Mont-Laurier (la Ville), selon l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] La demande allègue que monsieur Crépeau a commis des manquements aux articles 6.3.1, 6.3.2 et 6.5 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Mont-Laurier*² (le Code d'éthique).

[3] Les manquements précisés par la procureure indépendante sont les suivants :

Travaux d'aqueduc et d'égouts

1. Entre le 1^{er} mars 2013 et le 24 mai 2016, monsieur Frank Crépeau, conseiller de la Ville de Mont-Laurier, s'est prévalu de sa fonction en intervenant auprès des employés de la Ville pour tenter d'influencer la décision d'inclure les lots 3 048 010 (ancien numéro de lot), 5 279 331, 5 279 332, 5 491 760 et 5 664 335 du cadastre officiel du Québec dans les travaux d'aqueduc et d'égouts pour le développement Lépine, alors que ces lots appartiennent à la compagnie 9286-5450 Québec inc., dont il est l'actionnaire majoritaire, manquant ainsi aux obligations de l'article 6.3.2 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Mont-Laurier*.

Informations confidentielles

2. Entre le 19 mai 2015 et le 1^{er} octobre 2015, monsieur Frank Crépeau, conseiller de la Ville de Mont-Laurier, a communiqué à la compagnie Constructech M.L. inc. qu'un membre du comité de sélection de l'architecte pour les travaux au Centre sportif Jacques-Lesage avait

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.
2. Règlements numéros 215 et 254.

des liens avec l'architecte choisi le 19 mai 2015, ce renseignement n'étant pas généralement à la disposition du public, pour favoriser les intérêts de Constructech M.L. inc., manquant ainsi aux obligations de l'article 6.5 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Mont-Laurier*.

3. Entre le 19 mai 2015 et le 1^{er} octobre 2015, monsieur Frank Crépeau, conseiller de la Ville de Mont-Laurier, a communiqué à la compagnie Constructech M.L. inc. que l'architecte aurait commis une erreur en omettant d'indiquer la possibilité de retirer certains travaux lors du processus pour choisir le plus bas soumissionnaire, ce renseignement n'étant pas généralement à la disposition du public, pour favoriser les intérêts de Constructech M.L. inc., manquant ainsi aux obligations de l'article 6.5 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Mont-Laurier*.

Réunions de travail

4. Le 19 mai 2015, monsieur Frank Crépeau, conseiller de la Ville de Mont-Laurier, a omis de se retirer des réunions de travail au moment des discussions sur les travaux au Centre sportif Jacques-Lesage, de façon à favoriser ses intérêts personnels puisque la compagnie Constructech M.L. inc., avec qui il a des liens d'affaires, est soumissionnaire, manquant ainsi aux obligations de l'article 6.3.1 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Mont-Laurier*.
5. Le 19 mai 2015, monsieur Frank Crépeau, conseiller de la Ville de Mont-Laurier, a omis de se retirer des réunions de travail au moment des discussions sur les travaux au Centre sportif Jacques-Lesage, de façon à favoriser d'une manière abusive les intérêts de la compagnie Constructech M.L. inc., soumissionnaire avec qui il a des liens d'affaires, manquant ainsi aux obligations de l'article 6.3.1 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Mont-Laurier*.

Séance du conseil

6. Le 19 mai 2015, monsieur Frank Crépeau, conseiller de la Ville de Mont-Laurier, a omis de se retirer des discussions et a voté lors de l'adoption de la résolution 15-05-293 pour l'adjudication de la soumission pour les travaux au Centre sportif Jacques-Lesage, de façon à favoriser ses intérêts personnels puisque la compagnie Constructech M.L. inc., avec qui il a des liens d'affaires, est soumissionnaire, manquant ainsi aux obligations de l'article 6.3.1 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Mont-Laurier*.
7. Le 19 mai 2015, monsieur Frank Crépeau, conseiller de la Ville de Mont-Laurier, a omis de se retirer des discussions et a voté lors de l'adoption de la résolution 15-05-293 pour l'adjudication de la soumission pour les travaux au Centre sportif Jacques-Lesage, de façon à favoriser d'une manière abusive les intérêts de la compagnie Constructech M.L. inc., soumissionnaire avec qui il a des liens d'affaires, manquant ainsi aux obligations de l'article 6.3.1 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Mont-Laurier*.

DEMANDES DE METTRE FIN À L'ENQUÊTE

- [4] À la suite de la preuve documentaire et des témoignages recueillis, la procureure indépendante demande de mettre fin partiellement à l'enquête le 28 août 2017 puisque son enquête ne lui a pas permis de recueillir de preuve qui puisse soutenir certains des manquements reprochés à monsieur Crépeau. Une requête amendée est produite le 29 août 2017.
- [5] Une première audience se tient le 8 septembre 2017.
- [6] Le 12 septembre 2017, M^e D'Arçon dépose, à la suggestion de la Commission, une requête réamendée pour mettre fin en totalité à l'enquête.
- [7] Une deuxième audience se tient le 12 septembre 2017.

OBSER VATIONS**Travaux d'aqueducs et d'égouts**

[8] M^e D'Aragon soumet que son enquête ne lui a pas permis de recueillir de preuve pouvant soutenir l'allégation de la demande d'enquête qui reproche à monsieur Crépeau de s'être prévalu de sa fonction et d'avoir fait des pressions pour que les terrains appartenant à sa compagnie 9286-5450 Québec inc. soient inclus dans les travaux d'aqueduc et d'égouts de la Ville pour le développement Lépine, entre le 1^{er} mars 2013 et le 24 mai 2016.

[9] M^e D'Aragon énonce ainsi, les faits pertinents, les circonstances et les démarches effectuées relativement au manquement 1 :

- Le 22 mai 2012, la Ville adopte le Règlement 224 pour décréter une dépense et un emprunt pour l'exécution de travaux d'aqueduc et d'égouts pour le développement Lépine (E-10).
- Le 11 mars 2013, la Ville adopte le règlement 224-1 pour augmenter le montant de l'emprunt (E-11).
- Le 10 mars 2014, la Ville adopte le règlement 224-2 (E-12) pour inclure le lot 5 279 331 du cadastre officiel du Québec dans les travaux d'aqueduc et d'égouts.
- Le 15 juillet 2015, une servitude est consentie à la Ville par la compagnie 9286-5450 Québec inc. sur une partie des lots 5 491 760 et 5 664 335 (E-13).
- Le 24 mai 2016, la compagnie 9286-5450 Québec inc. est autorisée à poser et installer un réseau privé d'aqueduc et d'égouts dans l'emprise des servitudes sur les lots 5 491 760 et 5 664 335 (E-14).
- Monsieur Crépeau est actionnaire majoritaire de la compagnie 9286-5450 Québec inc., qui possède les terrains dans le développement Lépine.

- Le directeur général, Jean-Yves Forget, la greffière, Blandine Boulianne, le directeur du service de la qualité du milieu et ingénieur, Steve Pressé, l'ingénieur de la Ville, Pierre Sigouin, ainsi que trois conseillers municipaux ont été interrogés. Aucun de ces témoins n'a entendu ni vu monsieur Crépeau utiliser sa fonction pour accéder plus facilement aux fonctionnaires municipaux, obtenir des faveurs ou faire de pression relativement aux travaux d'aqueduc et d'égouts du développement Lépine.

Informations confidentielles

[10] Pour les manquements 2 et 3, M^e D'Aragon soumet que son enquête ne lui a pas permis de recueillir de preuve pouvant soutenir l'allégation de la demande d'enquête reprochant à monsieur Crépeau d'avoir transmis à un tiers de l'information confidentielle entre le 19 mai 2015 et le 1^{er} octobre 2015, dans le cadre de l'appel d'offres du 8 avril 2015 pour les travaux au Centre sportif Jacques-Lesage.

[11] M^e D'Aragon énonce pour ce manquement, les faits pertinents, les circonstances et les démarches effectuées :

- La Ville publie un appel d'offres daté du 8 avril 2015 pour l'exécution de travaux au Centre sportif Jacques-Lesage (E-15).
- Les soumissions doivent être déposées avant le 29 avril 2015 à 15 h 30 (E-15).
- Constructech M.L. inc. dépose une soumission datée du 29 avril 2015 pour effectuer les travaux (E-16).
- Constructech M.L. inc. est entrepreneur en construction (E-18).
- Constructech M.L. inc. est actionnaire minoritaire de la compagnie 9286-5450 Québec inc., Frank Crépeau en est l'actionnaire majoritaire (E-9).
- À l'ouverture des soumissions, le ou vers le 29 avril 2015, la soumission de Constructech M.L. inc. est conforme et il s'agit du plus bas soumissionnaire global (E-17 – Tableau comparatif).
- Le courriel du 6 mai 2015 de la greffière à l'ingénieur de Groupe Piché indique que ce dernier savait que des travaux pouvaient être retranchés et les soumissions scindées (E-22).
- Groupe Piché est le plus bas soumissionnaire une fois certains travaux retranchés et les soumissions scindées (E-17 – Tableau comparatif).

- Le contrat est adjugé à Groupe Piché le 19 mai 2015 par la résolution 15-05-293 (E-17).
- Constructech M. L. inc. envoie une mise en demeure (E-19) à la Ville dans laquelle elle mentionne :
 - Le lien entre la directrice de l'urbanisme et l'ingénieur lié à Groupe Piché;
 - L'erreur possible de l'architecte;
 - Le lien entre l'architecte et Groupe Piché.
- La mise en demeure ne mentionne pas que la directrice de l'urbanisme est membre du comité de sélection de l'architecte.
- Constructech introduit finalement une action en justice contre la Ville de Mont-Laurier (E-19).
- Le directeur général, Jean-Yves Forget, le premier actionnaire de Constructech M.L. inc., Michel Légaré, ainsi que trois conseillers municipaux ont été interrogés. Aucun de ces témoins n'a entendu ni vu monsieur Crépeau divulguer à un représentant de Constructech M.L. inc. des informations liées à l'appel d'offres pour les travaux au Centre sportif Jacques-Lesage en 2015.
- Monsieur Légaré a fait affaire avec monsieur Crépeau pour un projet spécifique, la construction d'un bloc de quatre condominiums dans le développement Lépine, bloc construit par Constructech M.L. inc. Celui-ci n'a pas parlé à monsieur Crépeau de l'appel d'offres ni des soumissions, il considère que cela ne le regarde pas puisqu'ils ne sont pas associés pour autre chose que le projet spécifique du bloc de condos dans le développement Lépine.
- Monsieur Crépeau a retenu les services d'un autre entrepreneur que Constructech M.L. inc. dans un projet subséquent de construction ou de rénovation d'un autre immeuble.
- Monsieur Légaré connaissait la directrice de l'urbanisme avant l'appel d'offres d'avril 2015, car il a déjà travaillé avec elle. Celui-ci savait avant l'appel d'offres que la directrice de l'urbanisme est la conjointe d'un ingénieur associé à Groupe Piché.
- Monsieur Légaré connaissait, avant l'appel d'offres, les liens entre l'architecte sélectionné et Groupe Piché.
- Entre le 1^{er} et le 19 mai 2015, le directeur général informe Michel Légaré que ce n'est pas certain que Constructech M.L. inc. ait le contrat.

- À la même période, monsieur Légaré apprend par la greffière que le conjoint de la directrice de l'urbanisme a communiqué avec la Ville au sujet de la soumission de Groupe Piché (E-22).
- Michel Légaré demande le 11 mai 2015 à rencontrer un représentant de la Ville avant l'adjudication du contrat, mais la Ville refuse le 12 mai 2015 de le rencontrer.
- Les soumissions sont scindées et Constructech M.L.inc. n'obtient pas le contrat.
- Ces événements incitent Michel Légaré à se demander si Groupe Piché a reçu des informations que Constructech M. L. inc. n'aurait pas reçues et à entreprendre des procédures judiciaires contre la Ville.
- Monsieur Légaré apprend que la directrice de l'urbanisme est membre du comité de sélection de l'architecte uniquement lors des interrogatoires en mars 2017 dans le cadre de la poursuite judiciaire contre la Ville.

Participation à la réunion de travail et à la séance du 19 mai 2015

[12] Concernant les manquements 4, 5, 6 et 7, M^e D'Aragon soumet également que son enquête ne lui a pas permis de recueillir de preuve au soutien de l'allégation voulant que Constructech M.L. inc. soit favorisée, ni que monsieur Crépeau ait agi ou tenté d'agir de façon à favoriser cette compagnie dans le cadre de l'adjudication du contrat pour les travaux au Centre sportif Jacques-Lesage le 19 mai 2015.

[13] M^e D'Aragon énonce ainsi, les faits pertinents, les circonstances et les démarches effectuées :

- Aucun témoin interrogé n'a eu connaissance que monsieur Crépeau ait tenté de favoriser Constructech M.L. inc.
- La preuve recueillie ne soutient pas que Constructech M.L. inc. ait été favorisée ni que monsieur Crépeau ait tenté de favoriser celle-ci.
- La résolution 15-05-293 (E-17), adoptée à l'unanimité, octroie le contrat pour les travaux au Centre sportif Jean-Lesage au Groupe Piché.

[14] Dans ces circonstances, elle soumet qu'il est inutile de se pencher sur l'existence d'un lien d'affaires entre monsieur Crépeau et Constructech M.L. inc.

Procureur de monsieur Frank Crépeau

[15] Le procureur de monsieur Crépeau, M^e Rancourt, appuie la demande de mettre fin à l'enquête.

L'ANALYSE

[16] Lorsque la Commission est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie, elle peut, au stade préliminaire, mettre fin à l'enquête si elle considère qu'il y a absence de fondement juridique ou d'éléments de preuve pouvant soutenir les allégations de la demande.

[17] Le rôle du procureur indépendant est de faire enquête afin de recueillir et présenter, lors de l'instruction de la demande d'enquête, les éléments de preuve pertinents et admissibles afin que la Commission, dans un objectif de recherche de la vérité, puisse décider si l'élu a commis ou non les manquements qu'on lui reproche.

[18] Le procureur indépendant peut présenter en tout temps une demande de mettre fin à l'enquête, s'il estime être dans l'impossibilité de présenter une preuve pouvant soutenir les manquements reprochés, au terme de son enquête.

[19] La Commission est satisfaite des représentations faites et des informations fournies quant aux démarches effectuées par la procureure indépendante.

[20] La Commission est d'avis que devant l'absence de preuve pouvant soutenir les manquements allégués, elle ne pourrait conclure, même après instructions de la demande, que monsieur Crépeau a commis les actes dérogatoires qui lui sont reprochés. Il est donc inutile de tenir une audience.

[21] Pour ces motifs, la Commission accueille la demande et met fin à l'enquête.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE** la demande réamendée de mettre fin à l'enquête.
- **MET FIN À L'ENQUÊTE** concernant l'élu Frank Crépeau, conseiller de la Ville de Mont-Laurier, dans le présent dossier.



THIERRY USCLAT, vice-président et
Juge administratif

TU/bcg

M^e Julie D'Aragon
D'ARAGON DALLAIRE
Procureure de la Commission

M^e Mathias Rancourt
THIBEAULT JOYAL AVOCATS
Procureur de l'élu

Audience tenue les 8 et 12 septembre 2017

COPIE CONFORME

Ce 27^e jour d novembre 2017
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.